



**Délibération n°2023-I-26**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 6 AVRIL 2023**

**OBJET : Rétrocession par SCI du plateau d'Ormoiy à la commune d'Ormoiy des parcelles A n° 816 et 819 représentant un trottoir pour un euro symbolique**

| Nombre de conseillers |    |
|-----------------------|----|
| En exercice           | 19 |
| Présents              | 12 |
| Représentés           | 5  |
| Votants               | 17 |

| Vote du conseil municipal |    |
|---------------------------|----|
| POUR                      | 17 |
| CONTRE                    | 0  |
| ABSTENTIONS               | 0  |

L'an deux mil dix-vingt-trois, le six avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le trente et un mars deux mille dix-vingt-trois, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

**Etaient présents** : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDA, Christian SELAME,

**Etaient absents représentés** :

Catherine LOMBARD est représentée par Maria-Alexandra GONCALVES  
Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER  
Yannick TURMEL est représenté par Lucie PIZZONERO  
Christelle VALETTE est représentée par Jacques GOMBAULT  
Matthieu HERLIN est représenté par Gérard MARTY

**Etaient absents excusés** : Adelette WANET

**Etaient absents non excusés** : Gaëlle LEQUENNE.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la SCI du plateau d'Ormoiy souhaite rétrocéder des parcelles A n° 816 et 819 représentant le trottoir au droit du 14 rue de la Belle Etoile à Ormoiy, pour un euro symbolique

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

✓ **APPROUVE**, à l'unanimité, la rétrocession à la Commune, pour l'euro symbolique, par la SCI du plateau d'Ormoiy des parcelles A n° 816 et 819 représentant le trottoir au droit du 14 rue de la Belle Etoile à Ormoiy.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoiy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

- ✓ **DEMANDE** à la SCI du plateau d'Ormoiy de procéder à la division cadastrale dudit trottoir
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager et mener à bien la procédure de rétrocession et pour cela, à signer tous documents et engager toutes actions nécessaires.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,

  


Jacques GOMBAULT

| Délibération           |              |
|------------------------|--------------|
| Reçue en préfecture le | 13 AVR. 2023 |
| Affichée le            | 13 AVR. 2023 |

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoiy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.